



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-230222-0113
(SERVICE SPORT)**

Interventions techniques sur les terrains de sport du complexe Moletrincade

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la demande d'Olivier Fernandez, Responsable du Cadre de vie en date du 22 février 2023 ;
- Vu les interventions techniques prévues sur les terrains de sport du complexe Moletrincade ;
- CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'utilisation desdits terrains ;

ARRETE

Article 1. L'utilisation des terrains du complexe Moletrincade est réglementée :

1^{ère} intervention :

- Du 27/02/23 au 10/03/23 – Terrains indisponibles → Honneur Rugby + Annexe Foot à 8
- Du 06/03/23 au 17/03/23 – Terrain indisponible → Honneur Foot
- Du 20/03/23 au 31/03/23 – Terrains indisponibles → Annexe Foot à 11 + Annexe Rugby

2^{ème} intervention :

- Du 03/04/23 au 10/04/23 – Terrains indisponibles → Honneur Rugby + Honneur Foot + Annexe Foot à 8
- Du 24/04/23 au 30/04/23 – Terrains indisponibles → Annexe Rugby + Annexe Foot à 11

3^{ème} intervention :

- Du 15/05/23 au 20/05/23 – Tous les terrains (*sans interdiction d'utilisation sauf le terrain Honneur Foot*)

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, au M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, au M. le Responsable du Service des Sports, l'association RCS XV, ligue Occitanie de rugby, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 22 février 2023

La 1^{ère} adjointe,

Hanane MAALLEM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.